



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 2026/22

**Convention pour la mise à disposition de locaux
communaux situés : 2 rue Jean Jaurès
destinés aux Services Médico-Sociaux Départementaux
Révision de la redevance d'occupation annuelle**

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

CONSIDERANT que la Commune et le Département ont signé une convention pour la mise à disposition des locaux communaux situés 2 rue Jean Jaurès à La Grand-Croix

CONSIDERANT que cette mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans, prenant effet au 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027, moyennant une redevance annuelle de 6 192,50 € hors charges pour 2025

CONSIDERANT que ladite convention prévoit une révision de cette redevance chaque année en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, l'indice de référence retenu étant celui du 2^{ème} trimestre

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la révision annuelle de la redevance d'occupation.

Selon le calcul ci-après, celle-ci s'élèvera au 1^{er} janvier 2027 à :

$$\frac{6\,224,27 \text{ € (loyer au 1^{er} janvier 2026)} \times 138,01 \text{ (indice ILAT 2^o trimestre 2026)}}{137,15 \text{ (indice ILAT 2^o trimestre 2025)}} = 6\,263,30 \text{ €/an (hors charges)}$$

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérécourts citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Conseiller aux décideurs locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20261022-2026-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2026
Publication : 23/10/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Fait à La Grand-Croix, le 22 octobre 2026

le Maire,
Luc FRANÇOIS